

CONVENTION D'ADHESION A PASHA-SHARING

Article I. OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1. LA PRÉSENTE CONVENTION (CI-APRES, « CONVENTION ») RÉGIT LES CONDITIONS D'ADHESION DES CANDIDATS-ACTIONNAIRES" OU « AYANTS DROIT» À LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PASHA-SHARING, SOCIÉTÉ EN FORMATION, EN COURS DE CONSTITUTION, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "PASHA-SHARING", POUR LAQUELLE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PASHA-PARKING, IMMATRICULÉE À LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES SOUS LE NUMÉRO 0694.615.416, ET DONT LE SIÈGE SOCIAL EST ÉTABLI À 1070 ANDERLECHT, RUE BARA 6, REPRÉSENTÉE PAR SON GÉRANT MONSIEUR ARRIGO SALVATORE, AGIT EN SON NOM ET POUR SON COMPTE.

1.2. PASHA-SHARING EST UNE SOCIÉTÉ EN FORMATION QUI AURA POUR BUT DE RASSEMBLER UN NOMBRE D'ACCÈS CARROSSABLES ET DE LES EXPLOITER EN LES METTANT À DISPOSITION DE TIERS CONTRE UNE COMPENSATION FINANCIÈRE.

1.3. LE PATRIMOINE DE PASHA-SHARING SRL SERA CONSTITUÉ, NOTAMMENT, DES MISES À DISPOSITION D'ACCÈS CARROSSABLES APPORTÉS PAR LEURS AYANTS DROIT.

1.4. PASHA-SHARING A CONCLU UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC PASHA-PARKING ET CONFIE À PASHA-PARKING L'EXPLOITATION DES ACCÈS CARROSSABLES PAR L'APPOSITION D'UN SYSTÈME D'AFFICHAGE DE SIGNE D'IMMATRICULATION (CI-APRÈS « SIGNALÉTIQUE »).

1.5. LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE EST L'AYANT-DROIT DE L'ACCÈS CARROSSABLE QUI APPORTE EN NATURE LA MISE À DISPOSITION DUDIT ACCÈS À LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, PENDANT UN TEMPS BIEN DÉTERMINÉ ET SELON LA VOLONTÉ DU CANDIDAT-ACTIONNAIRE, EN CONTREPARTIE DE L'ATTRIBUTION, PAR PASHA-SHARING, D' ACTIONS REPRÉSENTATIVES DE SON PATRIMOINE.

1.6. LES PARTIES CONVIENNENT DE DÉFINIR LES MODALITÉS DE LEURS ENGAGEMENTS RESPECTIFS.

Article II. ACCEPTATION, OPPOSABILITE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

2.1. LA PRÉSENTE CONVENTION EST OPPOSABLE DÈS ACCEPTATION PAR LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE PENDANT TOUTE LA DURÉE D'UTILISATION DES SERVICES ET CE, JUSQU'À CE QUE DE NOUVELLES CLAUSES REMPLACENT LA PRÉSENTE.

2.2. PASHA-SHARING SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER À TOUT MOMENT LA CONVENTION CONFORMÉMENT AU PRÉSENT ARTICLE.

2.3. CHAQUE NOUVELLE MODIFICATION SERA NOTIFIÉE AUX CANDIDATS-ACTIONNAIRES. LA DATE DE «DERNIÈRE MISE À JOUR» FIGURERA EN HAUT DES CONDITIONS.

2.4. EN CAS DE NON-ACCEPTATION, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE POURRA RÉSILIER LA CONVENTION AVEC EFFET IMMÉDIAT, SOUS RESERVE DE L'ARTICLE XII.

2.5. SI L'UTILISATEUR CONTINUE DE METTRE À DISPOSITION SON ACCES CARROSSABLE APRÈS LA DATE DE PRISE D'EFFET DES CONDITIONS MODIFIÉES, IL SERA RÉPUTÉ LES AVOIR ACCEPTÉES.

Article III. PROMESSE D'ATTRIBUTION D'ACTION

3.1. PAR L'ACCEPTATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION, L'AYANT DROIT DE L'ACCÈS CARROSSABLE S'ENGAGE À APPORTER EN NATURE À PASHA-SHARING LA MISE À DISPOSITION DE SON ACCÈS CARROSSABLE.

3.2. EN CONTREPARTIE DE L'ENGAGEMENT DU CANDIDAT-ACTIONNAIRE, PASHA-SHARING S'ENGAGE À ATTRIBUER AU CANDIDAT-ACTIONNAIRE UNE OU PLUSIEURS ACTIONS REPRÉSENTATIVE(S) DU PATRIMOINE DE PASHA-SHARING DONT LES DROITS SONT LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE IV DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

Article IV. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ACTIONS

4.1. LES ACTIONS SERONT ATTRIBUÉES AU CANDIDAT-ACTIONNAIRE PROPORTIONNELLEMENT AU REVENU QUI EST GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATION DU SYSTÈME D'AFFICHAGE APOSÉ SUR SON ACCÈS CARROSSABLE.

4.2. LE REVENU GÉNÉRÉ PAR LA MISE À DISPOSITION DU SYSTÈME D'AFFICHAGE APOSÉ SUR L'ACCÈS CARROSSABLE PAYÉ PAR L'USAGER SERA INSCRIT DANS UN REGISTRE ÉLECTRONIQUE. AU JOUR DE LA CLÔTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE, SOIT LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE L'APPORT EST EFFECTUÉ ET LE 31 DÉCEMBRE DE TOUTES LES ANNÉES SUIVANTES, LE REGISTRE EST ARRÊTÉ.

4.3. UNE ACTION SERA ÉMISE EN FAVEUR DU CANDIDAT-ACTIONNAIRE OU ATTRIBUÉ AU CANDIDAT-ACTIONNAIRE POUR LA MISE À DISPOSITION DE SON ACCÈS CARROSSABLE EN CONTREPARTIE D'UN (1) EUR DE REVENU GÉNÉRÉ À TRAVERS LE SYSTÈME D'AFFICHAGE.

4.4. SI LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ACTIONS EXPRESSÉMENT DÉTERMINÉES À L'ARTICLE IV DE LA PRÉSENTE CONVENTION SONT RÉUNIES, L'ATTRIBUTION DES ACTIONS AU CANDIDAT-ACTIONNAIRES S'EFFECTUERA SOIT PAR LA CESSION À TITRE GRATUIT DES ACTIONS DE PASHA-SHARING DÉTENUES PAR LA SPRL PASHA-PARKING SOIT PAR L'ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES DE PASHA-SHARING EN CONTREPARTIE DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUÉ.

4.5. LES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS ATTRIBUÉES AU CANDIDAT-ACTIONNAIRE SONT LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE V DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

Article V. DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS ATTRIBUÉES AU CANDIDAT-ACTIONNAIRE

5.1. PASHA-SHARING S'ENGAGE À ÉMETTRE DES ACTIONS DE CLASSE A ET B.

5.2. LES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE CLASSE A SONT D'ORDRE SOCIAUX (DROIT DE VOTE), À L'EXCLUSION DES DROITS D'ORDRE PATRIMONIAUX (DROIT AUX DIVIDENDES ET DROIT AU BONI DE LIQUIDATION).

5.3. LES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE CLASSE B SONT EXCLUSIVEMENT D'ORDRE PATRIMONIAUX DE SORTE QU'ILS NE DONNENT DROIT QU'À LA PERCEPTION DE DIVIDENDES ET AU BONI DE LIQUIDATION.

5.4. SEULS LES FONDATEURS DE PASHA-SHARING SERONT TITULAIRES D'ACTIONS DE CLASSE A.

5.5. SI LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION TELLES QUE DÉCRITES À L'ARTICLE V DE LA PRÉSENTE CONVENTION SONT RÉUNIES, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE, AINSI QUE TOUS LES FUTURS CANDIDATS-ACTIONNAIRES QUI APPORTERONT EN NATURE LA MISE À DISPOSITION DE LEURS ACCÈS CARROSSABLES, SERONT TITULAIRES D'ACTIONS DE CLASSE B.

5.6. LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE SERA EXONÉRÉ DE TOUTE CONTRIBUTION AUX PERTES DE PASHA-SHARING.

Article VI. DROIT AUX DIVIDENDES

6.1. LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE, AINSI QUE TOUS LES ACTIONNAIRES TITULAIRES DES ACTIONS DE CLASSE B, ONT DROIT À UN DIVIDENDE QUI SERA VERSÉ ANNUELLEMENT.

6.2. LE CHIFFRE D'AFFAIRE DE PASHA-SHARING POUR LA MISE À DISPOSITION DE SON PATRIMOINE, SERA CONSTITUÉ DE 50% DU PRIX PAYÉ POUR L'UTILISATION DE LA SIGNALITIQUE APPOSÉE SUR LES ACCÈS CARROSSABLES MIS À DISPOSITION.

6.3. PASHA-SHARING S'ENGAGE À DISTRIBUER L'INTÉGRALITÉ DE SES BÉNÉFICES DISTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES TITULAIRES DES ACTIONS DE CLASSE B, SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES RESTREIGNANT LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.

6.4. LES STATUTS DE PASHA-SHARING DISPOSERONT QUE SES ADMINISTRATEURS BÉNÉFICIERONT D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR LEUR PERMETTANT DE DÉCIDER ET DE PROCÉDER AU PAIEMENT DES DIVIDENDES.

6.5. LES STATUTS PRÉVOIRONT ÉGALEMENT LA POSSIBILITÉ POUR LES ADMINISTRATEURS DE VERSER UN ACOMPTE SUR DIVIDENDES.

6.6. LES DIVIDENDES SERONT PAYABLES SUR LE COMPTE BANCAIRE DE L'ACTIONNAIRE DONT IL DÉCLARE ÊTRE LE TITULAIRE.

Article VII. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS B ATTRIBUÉES

7.1. SANS PRÉJUDICE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7.2. ET 7.5. DE LA PRÉSENTE CONVENTION, LES STATUTS DE PASHA-SHARING DISPOSERONT QUE LES ACTIONS DE CLASSE B SONT INCESSIBLES ENTRE VIFS ET NON TRANSMISSIBLES POUR CAUSE DE MORT.

7.2. NONOBTANT LE CARACTÈRE INCESSIBLE DES ACTIONS DE CLASSE B TEL QUE CONSACRÉ À L'ARTICLE 7.1. DE LA PRÉSENTE CONVENTION, SI LORS DE L'EXERCICE COMPTABLE SUIVANT CELUI DE L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LES ACTIONS ONT ÉTÉ ATTRIBUÉES À L'ACTIONNAIRE, LE REVENU GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATION DE LA SIGNALÉTIQUE APPOSÉE SUR L'ACCÈS CARROSSABLE N'ATTEINT PAS LE MONTANT CORRESPONDANT AUX ACTIONS DÉTENUES PAR L'ACTIONNAIRE, CE DERNIER S'ENGAGE À OCTROYER À PASHA-PARKING UNE OPTION D'ACHAT, AU PRIX DE UN EURO (1 EUR), SUR LE SURPLUS D'ACTIONS DÉTENUES PAR L'ACTIONNAIRE.

7.3. PAR SURPLUS D'ACTION, IL Y A LIEU D'ENTENDRE LE NOMBRE D'ACTIONS CORRESPONDANT À LA DIFFÉRENCE ENTRE LA TOTALITÉ DES ACTIONS DÉTENUES PAR L'ACTIONNAIRE ET LE NOMBRE D'ACTIONS CORRESPONDANT AU REVENU GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATION DE LA SIGNALÉTIQUE APPOSÉE SUR L'ACCÈS CARROSSABLE

7.4. L'OPTION D'ACHAT EST CONFÉRÉE À TITRE GRATUIT ET POURRA ÊTRE LEVÉE PAR PASHA-PARKING DURANT UNE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS À DATER DU 1ER JANVIER QUI SUIT L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE L'ACTIONNAIRE N'A PAS ATTEINT LE MONTANT CORRESPONDANT.

7.5. NONOBTANT LE CARACTÈRE INCESSIBLE DES ACTIONS DE CLASSE B TEL QUE CONSACRÉ À L'ARTICLE 7.1. DE LA PRÉSENTE CONVENTION, SI LA PRÉSENTE CONVENTION EST ROMPUE SELON L'ARTICLE 12, L'ACTIONNAIRE S'ENGAGE À OCTROYER À LA SPRL PASHA-PARKING UNE OPTION D'ACHAT, AU PRIX DE UN EURO (1 EUR), SUR L'ENSEMBLE DES ACTIONS DÉTENUES PAR L'ACTIONNAIRE.

7.6. L'OPTION D'ACHAT EST CONFÉRÉE À TITRE GRATUIT ET POURRA ÊTRE LEVÉE PAR LA SPRL PASHA-PARKING DURANT UNE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS À DATER DU 1ER JANVIER QUI SUIT L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LA PRÉSENTE CONVENTION EST RESILIÉE.

Article VIII. OBLIGATIONS DU CANDIDAT-ACTIONNAIRE

A. MISE À DISPOSITION EFFECTIVE DURANT LES PÉRIODES DÉTERMINÉES

8.1. APRÈS AVOIR SIGNALÉ METTRE SON ACCÈS CARROSSABLE À DISPOSITION PENDANT LES PÉRIODES QU'IL DÉTERMINE, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE S'ENGAGE À PERMETTRE LA MISE À DISPOSITION EFFECTIVE DE L'ACCÈS CARROSSABLE DURANT LESDITES PÉRIODES. EN CONSÉQUENCE, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE S'ENGAGE, DURANT LESDITES PÉRIODES À NE PAS ENTRAVER, D'UNE QUELCONQUE MANIÈRE, SON ACCÈS CARROSSABLE.

8.2. EN CAS DE VIOLATION, À TROIS REPRISES, DE LA MISE À DISPOSITION EFFECTIVE DURANT LES PÉRIODES DÉTERMINÉES, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE SERA REDEVABLE ENVERS PASHA-SHARING D'UN MONTANT CORRESPONDANT À 60 € DES DIVIDENDES PERÇUS OU À PERCEVOIR DURANT L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LA VIOLATION EST CONSTATÉE.

B. TEMPS MINIMUM DE MISE À DISPOSITION EFFECTIVE

8.3. LE TEMPS MINIMUM DE MISE À DISPOSITION DE L'ACCÈS CARROSSABLE PAR LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE EST DE 90 HEURES PAR MOIS (OU AU PRORATA DU NOMBRE DE JOURS RESTANTS DU MOIS).

8.4. EN CAS DE VIOLATION DE L'OBLIGATION DU TEMPS MINIMUM DE MISE À DISPOSITION EFFECTIVE DE L'ACCÈS CARROSSABLE, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE SERA REDEVABLE ENVERS PASHA-SHARING D'UN MONTANT, CORRESPONDANT À 5€ PAR MOIS NE REMPLISSANT PAS CETTE OBLIGATION, DES DIVIDENDES PERÇUS OU À PERCEVOIR DURANT L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LA VIOLATION EST CONSTATÉE.

C. TEMPS MINIMUM DU CONTRAT D'ADHÉSION

8.5. LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU POUR UNE PÉRIODE MINIMALE DE 6 MOIS.

8.6. EN CAS DE VIOLATION DE L'OBLIGATION DE LA PÉRIODE MINIMALE DU PRÉSENT CONTRAT PAR LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE, IL SERA REDEVABLE ENVERS PASHA-SHARING D'UN MONTANT CORRESPONDANT À 60 € DES DIVIDENDES PERÇUS OU À PERCEVOIR DURANT L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LA VIOLATION EST CONSTATÉE.

D. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

8.7. LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE S'ENGAGE À RESPECTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE PASHA-SHARING DONT LES PRINCIPAUX POINTS SONT REPRIS CI-DESSOUS ET ISSUS DU CONTRAT DE PARTENARIAT CITÉ A L'ARTICLE 1.4.

8.8. LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE ACCEPTE D'UTILISER LE LOGICIEL INFORMATIQUE PASHA, DEVELOPPÉ PAR PASHA-PARKING, AFIN D'INTRODUIRE LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES (NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, DOMICILE, ADRESSE DE L'ACCES CARROSSABLE, NUMERO DE COMPTE EN BANQUE,ETC.) POUR L'ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION, D'INSÉRER LES PERIODES DETERMINÉES POUR LA MISE À DISPOSITION DE SON ACCES CARROSSABLE ET D'INTRODUIRE UN SIGNE D'IMMATRICULATION AFFICHÉ PAR DÉFAUT (QUAND LA SIGNALÉTIQUE N'EST PAS UTILISÉE).

8.9. LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE :

- DECLARE ETRE INFORME DE LA NECESSITE DE DISPOSER, A SES FRAIS, D'UN ABONNEMENT ET/OU D'ACCES A INTERNET ET DE S'ETRE ASSURE QUE LA CONFIGURATION DE SON MATERIEL INFORMATIQUE ET MOBILE EST ADAPTEE ET COMPATIBLE A L'UTILISATION DU LOGICIEL INFORMATIQUE PASHA
- DOIT VEILLER, AVANT TOUTE UTILISATION DU LOGICIEL INFORMATIQUE PASHA METTRE EN PLACE LES MESURES DE PROTECTION ET PARAMETRES NECESSAIRES A UNE UTILISATION CONFORME.

- S'ENGAGE A NE FAIRE AUCUN ACTE SUSCEPTIBLE – DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT – DE PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE DES LOGICIELS MIS A SA DISPOSITION PAR PASHA-PARKING.

- EST SEUL RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SUBI PAR SON ORDINATEUR OU TOUTE PERTE DONNEES CONSECUTIF AU TELECHARGEMENT, A LA CONSULTATION ET A L'UTILISATION DU LOGICIEL INFORMATIQUE PASHA.

- DECLARE SE CONFORMER AU CODE DE LA ROUTE ET A TOUTE AUTRE REGLEMENTATION AYANT TRAIT A LA CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE.

- ACCEPTE QUE LA SIGNALÉTIQUE PASHA SOIT LIVRÉE, INSTALLÉE ET DÉINSTALLÉE PAR PASHA-PARKING SUR SON ACCÈS CARROSSABLE MIS À DISPOSITION. A DÉFAUT DE CONTESTATION ÉCRITE PAR LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE TRANSMISE À PASHA-PARKING, À TRAVERS LE LOGICIEL INFORMATIQUE OU PAR EMAIL À INFO@PASHA-PARKING.COM, DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA DATE DE LIVRAISON, LA SIGNALÉTIQUE INSTALLÉE SERA CONSIDÉRÉE COMME ACCEPTÉE ET CONFORME

- ACCEPTE QUE LA SIGNALÉTIQUE APPOSÉE SUR SON ACCÈS CARROSSABLE SOIT LOCALISÉE ET PUBLIÉE SUR LE LOGICIEL INFORMATIQUE PASHA.

- ACCEPTE DE PRÉVOIR UN ENDROIT APPROPRIÉ POUR L'INSTALLATION SUR SON ACCÈS CARROSSABLE DE MANIÈRE À CE QUE CELLE-CI SOIT VISIBLE ET EN VUE D'EN ASSURER LA MAINTENANCE PAR. ▪ RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE LA SIGNALÉTIQUE RESTE LA PROPRIÉTÉ DE PASHA-PARKING DURANT TOUTE LA DURÉE DES CONDITIONS.

- N'EST EN AUCUN CAS HABILITÉ À CÉDER À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, (SOUS-) LOUER, PRÊTER OU À GREVER LA SIGNALÉTIQUE D'UNE QUELCONQUE SÛRETÉ, OU ENCORE DE LA METTRE À DISPOSITION À DE TIERS DE QUELQUE MANIÈRE.

- S'ENGAGE À UTILISER ET À GARDER LA SIGNALÉTIQUE EN BON PÈRE DE FAMILLE, À LE MAINTENIR EN PARFAIT ÉTAT ET À L'UTILISER CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT D'INTÉRIEUR.

- S'ENGAGE À NE PAS ENLEVER LA SIGNALÉTIQUE ET CE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA CONVENTION. ET NOTIFIERA IMMÉDIATEMENT À PASHAPARKING TOUT PROBLÈME RELATIF À LA SIGNALÉTIQUE, À TRAVERS LE LOGICIEL INFORMATIQUE PASHA OU PAR EMAIL À INFO@PASHA-PARKING.COM.

8.10. EN CAS DE SAISIE OU DE TOUTE AUTRE PRÉTENTION QUE DES TIERS SERAIENT SUSCEPTIBLES DE FAIRE VALOIR SUR LES DROITS AFFÉRENTS À LA SIGNALÉTIQUE, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE EST TENU D'EN INFORMER IMMÉDIATEMENT PASHA-PARKING, À TRAVERS LE LOGICIEL INFORMATIQUE OU PAR MAIL À INFO@PASHA-PARKING.COM, AFIN QUE CETTE DERNIÈRE PUISSE PRÉSERVER SES DROITS.

8.11. NÉANMOINS, IL SERA TENU RESPONSABLE DE TOUTE PERTE OU DE TOUT DOMMAGE SURVENANT À LA SIGNALÉTIQUE EN SA POSSESSION DANS LA MESURE OÙ LESDITS DOMMAGES N'ONT PAS ÉTÉ CAUSÉS PAR UNE « USURE ET/OU UNE DÉTÉRIORATION » NORMALES ET SI LA SIGNALÉTIQUE A FAIT L'OBJET DE L'ENTRETIEN NORMALEMENT NÉCESSAIRE (SAUF SI CETTE PERTE OU CE DOMMAGE EST TOTALEMENT IMPUTABLE À UN ACTE OU UNE OMISSION DE PASHA-PARKING).

8.12. EN CAS DE VIOLATION, À DEUX REPRISES OU PLUS, DE L'OBLIGATIONS CI-DESSUS, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE SERA REDEVABLE ENVERS PASHASHARING D'UN MONTANT CORRESPONDANT À 60 € DES DIVIDENDES PERÇUS OU À PERCEVOIR DURANT L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LA VIOLATION EST CONSTATÉE.

8.13. PASHA-PARKING N'EST PAS TENUE DE PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS DE REMISE EN ÉTAT DE L'ACCÈS CARROSSABLE POUVANT RÉSULTER D'UNE DÉINSTALLATION DE LA SIGNALÉTIQUE EFFECTUÉE DANS DES CONDITIONS NORMALES.

Article IX. MANDAT

9.1. PAR LA PRÉSENTE CONVENTION, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE DONNE MANDAT IRRÉVOCABLE ET À TITRE GRATUIT AUX FUTURS GÉRANTS DE LA SRL PASHA-SHARING DE COMPLÉTER, DATER ET SIGNER LE REGISTRE DES ACTIONS DE LA SRL PASHA-SHARING EN VUE DE L'INSCRIPTION DE L'ATTRIBUTION DES ACTIONS AU CANDIDAT-ACTIONNAIRE.

Article X. EXCLUSIVITÉ

10.2. LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE À TITRE EXCLUSIF AU PROFIT DE PASHA-SHARING SRL POUR UNE DURÉE DE TROIS (3) ANNÉES À COMPTER DE LA SIGNATURE DU CONTRAT PAR CHACUNE DES PARTIES.

10.2. EN CONSÉQUENCE, LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE S'ABSTIENDRA D'APPORTER EN NATURE, DONNER, PRÊTER, OU METTRE À DISPOSITION L'ACCÈS CARROSSABLE (PORTE DE GARAGE) À DES TIERS.

Article XI. CONFIDENTIALITÉ

11.1. SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES, DES DROITS DE LA DÉFENSE ET DES NÉCESSITÉS COMPTABLES ET FINANCIÈRES, LE CONTRAT ET L'EXISTENCE MÊME DES POURPARLERS RESTERONT STRICTEMENT CONFIDENTIELS ET, DÈS LORS, CHAQUE PARTIE S'ENGAGE À NE DIVULGUER NI LEUR INTÉRÊT RELATIF À CE CONTRAT NI LEURS CONTACTS, À DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DONT LA PARTICIPATION OU LA COLLABORATION N'EST PAS STRICTEMENT NÉCESSAIRE AU DÉROULEMENT DE LA TRANSACTION.

11.2. DANS LE CADRE DES DISCUSSIONS ENTAMÉES EN VUE DE LA SIGNATURE DU CONTRAT, LES PARTIES ONT ÉTÉ AMENÉES À SE COMMUNIQUER RÉCIPROQUEMENT DES INFORMATIONS INTERNES. ELLES S'ENGAGENT RÉCIPROQUEMENT À TRAITER COMME STRICTEMENT CONFIDENTIELLES TOUTES INFORMATIONS TRANSMISES OU DIVULGUÉES, SOIT AVANT SOIT APRÈS LA DATE DU CONTRAT, SOUS FORME ÉCRITE OU ORALE. CETTE OBLIGATION NE LES EMPÊCHE PAS DE SOUMETTRE LES INFORMATIONS EN CAUSE AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DONT LA COLLABORATION EST NÉCESSAIRE POUR MENER L'ACCORD À BIEN, POUR AUTANT QUE CELLES-CI SOIENT ELLES-MÊMES TENUES À UNE OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.

11.3. CHACUNE DES PARTIES S'ENGAGE ET SE PORTE FORT DE NE PAS DIVULGUER, SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT PRÉALABLE DE L'AUTRE PARTIE, LES INFORMATIONS ET/OU DOCUMENTS REÇU(E)S OU OBTENU(E)S DANS LE CADRE DU CONTRAT OU DURANT LA MISSION ET L'EXÉCUTION DU CONTRAT (LES "INFORMATIONS CONFIDENTIELLES").

11.4. LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE UTILISÉES À DES FINS PERSONNELLES OU AU PROFIT D'UN TIERS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, OU DE LIVRER UN DÉSAVANTAGE CONCURRENTIEL OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE QUE DANS LE CONTEXTE DU CONTRAT.

11.5. LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE PRENDRA LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES AFIN D'ÉVITER LA DISTRIBUTION OU LA DIFFUSION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES SANS LE CONSENTEMENT D'UNE DES AUTRES PARTIES. 11.6. NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

a. LES INFORMATIONS QUI ÉTAIENT DANS LE DOMAINE PUBLIC A LA DATE DE LEUR COMMUNICATION OU QUI LE DEVIENDRONT HORS DE LA VOLONTE DES PARTIES; b. LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'UNE DES PARTIES À L'AUTRE, SI CETTE DERNIÈRE APORTE PAR ÉCRIT LA PREUVE QU'ELLE EN AVAIT CONNAISSANCE AVANT LA DATE DU CONTRAT; ET/OU c. LES INFORMATIONS QUI ONT ÉTÉ TRANSMISES LICITEMENT AUX PARTIES PAR UN TIERS NON TENU PAR UNE OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.

Article XII. VALIDITÉ ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1. AU CAS OÙ L'UNE DES OBLIGATIONS ESSENTIELLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE III. CI-DESSUS N'ÉTAIT PAS ENTIÈREMENT ET VALABLEMENT EXÉCUTÉE CONFORMÉMENT À SES TERMES, LA PRÉSENTE CONVENTION SERA NULLE ET NON AVENUE DE MÊME QUE CHACUN DES ACTES POSÉS OU ÉCRITS EN APPLICATION DES ARTICLES PRÉCITÉS DE CELLE-CI.

12.2. SI L'ACCES CARROSSABLE MIS A DISPOSITION, ABOUTIT SUR UN ESPACE PUBLIC OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT SANS EXCEPTION, LA PRÉSENTE CONVENTION SERA NULLE ET NON AVENUE DE MÊME QUE CHACUN DES ACTES POSÉS OU ÉCRITS EN APPLICATION DES ARTICLES PRÉCITÉS DE CELLE-CI.

12.3. PASHA-SHARING SE RÉSERVE LE DROIT DE RESILIER LA PRÉSENTE CONVENTION À TOUT MOMENT ET DE MANIÈRE UNILATÉRALE.

12.4. LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE A LE DROIT DE RESILIER LA PRÉSENTE CONVENTION À TOUT MOMENT ET DE MANIÈRE UNILATÉRALE, SOUS RÉSERVE DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE VIII.

Article XIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13.1 PASHA-SHARING S'ENGAGE À RESPECTER LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (2016/679) AINSI QUE LES LOIS NATIONALES METTANT EN ŒUVRE LA DIRECTIVE VIE PRIVÉE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (CI-APRÈS "LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES")

Article XIV. JURIDICTION COMPÉTENTE

14.1 LA PRÉSENTE CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT BELGE.

14.2 TOUT LITIGE DÉCOULANT DE LA CONVENTION OU EN RELATION AVEC CELLE-CI, QUE LES PARTIES NE POURRAIENT RÉSOUDRE À L'AMIABLE, SERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES COURS ET TRIBUNAUX FRANCOPHONES DE BRUXELLES.

14.3 LE TEXTE EN FRANÇAIS DE LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUE LE SEUL TEXTE AUTHENTIQUE. SI DES DIVERGENCES APPARAISSENT ENTRE LE TEXTE RÉDIGÉ EN UNE AUTRE LANGUE ET UNE TRADUCTION DANS UNE LANGUE ÉTRANGÈRE, C'EST LE TEXTE RÉDIGÉ EN FRANÇAIS QUI PRÉVAUDRA. Article

XV. DISPOSITIONS FINALES

15.1 LE CANDIDAT-ACTIONNAIRE RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTÉ LA PRÉSENTE CONVENTION SANS RÉSERVE.

15.2 LA CONVENTION NE CONFÈRE PAS ET N'EST PAS DESTINÉE À CONFÉRER DES DROITS OU RECOURS À TOUTE PERSONNE AUTRE QUE LES PARTIES.

15.3 LE FAIT QUE PASHA-SHARING NE SE PREVALE PAS D'UNE CLAUSE DE LA CONVENTION N'EMPORTE AUCUNEMENT RENONCIATION AU BÉNÉFICIE DE LADITE CLAUSE.

15.4 TOUTE CLAUSE DE LA PRÉSENTE CONVENTION, QUI SERAIT DÉCLARÉE ILLICITE PAR UN JUGE OU UN ARBITRE, SERA ANNULÉE. MAIS SA NULLITÉ NE PORTERA PAS ATTEINTE AUX AUTRES STIPULATIONS, NI AFFECTERA LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION DANS SON ENSEMBLE OU SES EFFETS JURIDIQUES.